

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.328 du 21 juin 2002

A.117.669/XIII-2564

En cause : **LAHAYE Jean**,
 ayant élu domicile chez
 Me Marianne DROINET, avocat,
 avenue Baron d'Huart 17
 1150 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2002 par Jean LAHAYE, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 28.11.01 classant comme monument les façades, toitures et charpentes, le perron, la cage d'escalier à l'intérieur, les cheminées de la salle de réception du château de Villers-aux-Tours, ainsi que le pont en pierre reliant le château et la ferme et les façades et toitures de ladite ferme à Anthisnes, sis rue Fecher, 20 et établissant une zone de protection aux abords";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 2002 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 12 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DROINET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Jean LAHAYE, qui dit demeurer à Rome (Italie), via Fascetti, 26, est copropriétaire avec sa soeur Belise LAHAYE, du château de Villers-aux-Tours situé à Anthisnes, rue Fecher, 20-18.

2. Le 24 novembre 1998, Belise LAHAYE, demeurant à Villers-aux-Tours (Anthisnes) rue Fecher, 20, agissant en qualité de propriétaire du bien, introduit auprès du Ministère de la Région wallonne, division du Patrimoine de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), une demande de classement comme monument, du pont en pierre, des toitures, des façades, perron, cage d'escalier (château), des cheminées (salle) du château et de la ferme attenante, avec établissement d'une zone de protection.

3. Le 3 mars 1999, le Ministre-Président du Gouvernement wallon ayant le patrimoine dans ses attributions demande à son administration d'ouvrir la procédure de classement, entre autres, du château de Villers-aux-Tours à Anthisnes.

4. Le 27 octobre 1999, la division du patrimoine du Ministère de la Région wallonne informe Jean LAHAYE de l'ouverture de la procédure de classement partiel du château de Villers-aux-Tours et de la ferme y attenante, sur la base des articles 198 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Est jointe à la lettre, une notice explicative de l'intérêt de ces biens.

La lettre recommandée est envoyée à l'adresse de Jean LAHAYE à Rome, Nomentana, 236, que renseignent l'extrait de la matrice cadastrale, établi le 22 avril 1999, et le bureau de l'enregistrement de Comblain-au-Pont.

L'ouverture de la procédure de classement concerne les façades, toitures et charpentes du château de Villers-aux-Tours, du perron, de la cage d'escalier à l'intérieur, des cheminées de la salle de bal, ainsi que du pont en pierre reliant le château à la ferme et les façades et toitures de ladite ferme (biens cadastrés section B, n^{os} 78d et 78e); elle vise également l'établissement d'une zone de protection couvrant les terrains cadastrés sous les numéros 46a, 76d, 77a, 79g, 79k, 80d, 80e, 146c, 146d, 79l, 79m, 78e et 78d.

5. L'enquête publique a lieu du 16 au 30 novembre 1999. Elle est annoncée par voie d'affichage d'un avis le 10 novembre 1999 et par une annonce insérée dans quatre journaux. Sont, en outre, individuellement avertis en même temps que Jean LAHAYE : la députation permanente de Liège, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anthisnes, la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, Marie ROYEN, Belise LAHAYE et la société coopérative Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.).

L'A.I.D.E. et la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne répondent qu'elles n'ont pas d'objection à émettre à l'encontre de la procédure de classement. L'enquête publique ne suscite pas d'autres réclamations ou observations.

6. En sa séance du 8 décembre 1999, le conseil communal d'Anthisnes, considérant que la conservation des bâtiments concernés par la procédure présente le plus grand intérêt tant du point de vue esthétique que d'un point de vue historique, émet un avis favorable au classement.

7. Le 20 janvier 2000, la députation permanente du conseil provincial de Liège émet à son tour un avis favorable au classement, pour les motifs suivants :

" Attendu que le château de Villers-aux-Tours est une très importante bâtisse du XVIII^e (lire : XVII^e) siècle, occupe une place prépondérante au sein de la petite agglomération rurale où il s'inscrit et que tous les éléments proposés au classement tant extérieurs qu'intérieurs sont en bon état de conservation;

Attendu que la ferme attenante peut être considérée comme intéressante grâce à sa valeur d'accompagnement du château tout proche".

8. Il ressort d'une lettre du 23 mars 2001 du président et du secrétaire permanent de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne que cette commission aurait, le 15 mars 2001, examiné le dossier et, se ralliant pleinement au texte justificatif notifié par l'administration le 27 octobre 1999, aurait donné un avis favorable au classement éventuel du bien. Le procès-verbal de la séance n'est pas versé au dossier administratif.

9. Dans une note circonstanciée du 3 octobre 2001, l'administration propose au Ministre de classer le bien comme monument.

10. Par un arrêté ministériel du 28 novembre 2001, le Ministre de la Région wallonne chargé du budget, du logement, de l'équipement et des travaux publics décide de classer comme monuments les façades, toitures et charpentes, le perron, la cage d'escalier à l'intérieur, les cheminées de la salle de réception du château de Villers-aux-Tours ainsi que le pont en pierre reliant le château et la ferme ainsi que les façades et toitures de ladite ferme. Une zone de protection est établie aux alentours du château afin d'en préserver les abords.

Le préambule de l'arrêté indique que celui-ci est pris sur le fondement des articles 196 à 204 et 206 à 209 du CWATUP et qu'il vise expressément l'article 7 du décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine.

Cet arrêté, qui forme l'objet de la demande de suspension de son exécution, est ainsi rédigé :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209;

Vu l'article 7 du Décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 27 octobre 1999 aux autorités prévues à l'article 198, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article;

Considérant l'enquête publique réalisée du 16 novembre 1999 au 30 novembre 1999 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal de Anthisnes émis en séance du 8 décembre 1999;

Considérant l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège émis en séance du 1^{er} février 2000;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 15 mars 2001;

Considérant que le château de Villers-aux-Tours, héritier d'une ancienne seigneurie limbourgeoise, est une imposante construction à double-corps de style mosan, millésimée 1682 et 1687, présentant des façades rythmées avec régularité et très soignées dans leur exécution, où prédomine l'horizontalité;

Considérant que le perron à double volée d'escaliers bordé d'une balustrade en pierre, les fenêtres cintrées percées dans le haut soubassement saillant pour ajourer les caves-hautes ainsi que la toiture ardoisée à brisis et croupes confèrent une note classicisante qui s'associe harmonieusement au caractère traditionnel de la bâtisse;

Considérant que la solide tour quadrangulaire en moellons qui se greffe à l'angle N.E. du logis, le pont à trois arches qui enjambe un petit plan d'eau subsistant des anciennes douves et la basse-cour qui introduit la demeure seigneuriale constituent des éléments qui évoquent encore clairement le dispositif médiéval antérieur;

Considérant que l'intérieur du château, bien que remanié, a conservé du XVII^{ème} siècle, dans le vestibule d'entrée, son grand escalier tournant à volées droites, en chêne, de même que, dans la partie ouest du logis deux cheminées à robustes piédroits involutés en pierre, généreusement sculptés d'un décor floral;

Considérant enfin que la ferme en U, qui forme avec le château un ensemble architectural cohérent, est constituée de bâtiments en moellons du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle, d'aspect relativement homogène, dont l'intérêt paysager n'est pas négligeable,

ARRETE :

Article 1^{er}. Sont classés comme monument, les façades, toitures et charpentes, le perron, la cage d'escalier à l'intérieur, les cheminées de la salle de réception du château de Villers-aux-Tours ainsi que le pont en pierre reliant le château à la ferme et les façades et toitures de ladite ferme à Anthisnes sis rue Fecher, 20. Ces biens sont cadastrés sur Anthisnes, 4^{ème} Division, Villers-aux-Tours, section B, n^{os} 78D (pp 22a 95ca) et 78E (pp 5a 60ca).

Article 2. Une zone de protection est établie aux alentours du château afin d'en préserver les abords. La zone de protection est représentée par un trait noir discontinu sur le plan cadastral joint à l'arrêté.

Elle comporte les biens cadastrés sur Anthisnes, 4^{ème} division/Villers-aux-Tours, section B :
46 A (14ca), 76 D (14a 8ca), 77 A (28a 95ca), 79 G (1a 3ca), 79 K (67a 38ca), 80 D (10ca), 80 E (69a 33ca), 146 C (1a 70ca), 146 D (1a 6ca), 79 L (24ca), 79 M (4ca), 79 N (4ca), 78 E (pp de 5a 60ca), 78 D (pp de 22a 95ca).

(...)"

11. L'arrêté du 28 novembre 2001 a été notifié, le 3 janvier 2002, à Jean LAHAYE à son adresse à Rome, via Mario Fascetti, 26; l'intéressé a reçu le pli le 11 janvier 2002.

Il est également adressé, entre autres, à la Conservation des hypothèques et à la direction du Moniteur belge aux fins de publication;

Considérant que, étant copropriétaire de l'immeuble, objet de l'arrêté attaqué, le requérant a intérêt à la demande de suspension;

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

" La décision attaquée est manifestement entachée de vices sérieux, dont notamment l'absence de notification par l'Exécutif de l'ouverture de la procédure.

L'exécution immédiate de cet arrêté oblige le requérant à aliéner une partie de son patrimoine immobilier pour pouvoir supporter le coût de travaux de remise en état du bâtiment classé, ce coût étant très largement supérieur en raison des obligations qu'impose la décision de classement.

Elle lui occasionne, en outre, un préjudice grave, que la seule annulation de la décision ne permettra pas de réparer.

En effet, l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision attaquée risque de ne pas intervenir avant de nombreux mois, durant lesquels le requérant ne peut négliger d'entretenir le bâtiment et risquer de le laisser déperir.

Pour ce faire, il est forcé, compte tenu de ses très faibles revenus, d'aliéner une partie du patrimoine immobilier qui constitue l'héritage reçu de ses parents.

Ce patrimoine immobilier du requérant, aliéné pour supporter le coût très élevé de travaux d'entretien et de remise en état d'un bien classé, ne pourra jamais être reconstitué";

Considérant que l'exposé ainsi présenté du risque de préjudice ne démontre aucunement ni le caractère grave ni le caractère irréparable de celui-ci, cet exposé étant non seulement sommaire mais aussi dépourvu de toute pièce justificative à son appui; que, dans ces circonstances, il ne peut être considéré comme satisfaisant aux exigences

de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt et un juin deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.